



INFORMACIONES ADMINISTRATIVAS  
MEDDELSER FRA ADMINISTRATIONEN  
VERWALTUNGSMITTEILUNGEN  
ΔΙΟΙΚΗΤΙΚΕΣ ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΕΣ  
ADMINISTRATIVE NOTICES  
INFORMATIONS ADMINISTRATIVES  
INFORMAZIONI AMMINISTRATIVE  
MEDEDELINGEN VAN DE ADMINISTRATIE  
INFORMAÇÕES ADMINISTRATIVAS  
HALLINNOLLISIA TIEDOTUKSIA  
ADMINISTRATIVA MEDDELANDEN



**Spécial**

COMMISSION  
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

## ALLOCATIONS FAMILIALES COMMUNAUTAIRES ET NATIONALES

### COMMUNICATION

- aux fonctionnaires
  - aux anciens fonctionnaires
  - aux agents temporaires
- } dont le conjoint exerce une activité de travail salarié

- aux fonctionnaires qui exercent eux-mêmes une telle activité à temps partiel, en dehors de leurs prestations au service des Communautés, en Belgique ou en République fédérale d'Allemagne.

L'article 67 paragraphe 2 du statut <sup>1</sup> dispose que le fonctionnaire est tenu de déclarer à l'administration les allocations familiales de même nature que les allocations familiales communautaires (allocation de foyer, allocation pour enfant à charge, allocation scolaire) qui leur sont versées par ailleurs (ou sont versées à leur conjoint du fait de leurs enfants), ces allocations venant en déduction de celles qui leur sont payées par les Communautés.

Par son arrêt du 7 mai 1987 dans l'affaire 186/85, la Cour de justice a jugé que le Royaume de Belgique n'a pas respecté le caractère complémentaire des allocations familiales communautaires, ainsi établi par le statut, en cessant de verser en priorité, à compter de la mise en application de l'arrêté royal n° 54, du 15 juillet 1982, les allocations familiales dues suivant sa législation aux travailleurs salariés lorsque ceux-ci sont conjoints d'un fonctionnaire, d'un agent temporaire ou d'un ancien fonctionnaire (titulaire d'une pension de retraite ou d'invalidité ou d'une indemnité "de dégageant"), ou que fonctionnaires, ils exercent eux-mêmes une activité salariée à temps partiel en dehors de leurs prestations au service des Communautés.

Par son arrêt de la même date dans l'affaire 189/85, la Cour a jugé que la République fédérale d'Allemagne a commis le même manquement, à compter de la mise en application de la Bundeskindergeldgesetz, dans sa version du 31 janvier 1975.

Ces deux arrêts prévoient très clairement le versement prioritaire des allocations nationales lorsque celles-ci sont dues à des travailleurs salariés. En revanche, la Cour a jugé que les dispositions statutaires prévoyant le caractère complémentaire des allocations communautaires ne créent aucune obligation pour les Etats membres lorsque les conjoints des fonctionnaires exercent une activité de travail indépendant.

---

<sup>1</sup> L'article 67 est applicable par analogie

- aux titulaires d'une pension de retraite, d'invalidité ou de survie, en vertu de l'article 81 du statut,
- aux bénéficiaires d'une indemnité de cessation de fonctions, en vertu du règlement de "dégagement" qui s'applique à eux (ex. : article 4 paragraphe 5 du règlement de "dégagement Espagne-Portugal"),
- aux agents temporaires, en vertu de l'article 20 deuxième alinéa du Régime applicable aux autres agents.

L'article 68 dernier alinéa, concernant les bénéficiaires d'une indemnité de retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de l'indemnité prévue aux articles 34 et 42 de l'ancien statut du personnel de la CECA, est identique à l'article 67 paragraphe 2.

A la suite de ces arrêts établissant que les deux Etats concernés avaient, en méconnaissance du droit communautaire, créé une situation préjudiciable aux intérêts financiers des Communautés, la Commission s'est mise en rapport, au nom de toutes les institutions, avec les Représentations permanentes de la Belgique et de la République fédérale d'Allemagne.

Elle a demandé que les autorités compétentes de ces Etats versent

- les montants qu'elles auraient dû octroyer depuis la prise d'effet de l'arrêté royal belge de 1982 et de la Bundeskindergeldgesetz, dans sa version du 31 janvier 1975 à toutes les personnes couvertes par l'arrêt qui auraient normalement eu droit au paiement prioritaire des allocations belges et allemandes si la réglementation de ces deux pays avait été conforme au droit communautaire;
- à compter du 1er novembre 1987, les montants qu'elles doivent aux personnes couvertes par l'arrêt qui ont droit au paiement des allocations familiales suivant les conditions prévues par leur réglementation.

La Commission souligne que la pleine efficacité de l'action qu'elle a menée, au nom de toutes les institutions, pour assurer le respect de leurs obligations par tous les Etats membres, nécessite impérativement la bonne coopération de tous les fonctionnaires, anciens fonctionnaires et agents temporaires concernés, sur laquelle les institutions savent pouvoir compter. Cette collaboration constitue pour elles le pendant de l'action qu'elles ont elles-mêmes entreprise; elle est le reflet de ces obligations réciproques des Administrations et de leurs fonctionnaires.

Les institutions attendent donc de toutes les personnes intéressées qu'elles se (re)mettent de toute urgence en rapport avec l'organisme d'allocations familiales dont elles dépendent pour (re)demande les versements auxquels elles avaient et/ou ont droit. Elles invitent ces personnes à adresser copie de leur lettre à ces organismes au service gestionnaire dont elles dépendent.

La Commission espère que la situation pourra être ainsi normalisée dans des délais raisonnables. En tout état de cause, les allocations familiales perçues par ailleurs venant en déduction des allocations statutaires, ces dernières continueront à être versées intégralement aussi longtemps que les Etats membres considérés ne versent pas les allocations nationales au profit des intéressés. En cas de versement rétroactif de ces allocations, l'institution procédera à la récupération de leur montant, conformément à l'article 85 du statut, étant donné que, pour la même période, les intéressés ont déjà reçu les allocations communautaires.

Les fonctionnaires, anciens fonctionnaires et agents temporaires sont instamment invités à tenir informé le service gestionnaire dont ils dépendent de la bonne issue des démarches entreprises par eux-mêmes (ou leur conjoint salarié) auprès des services nationaux dont dépend leur famille, compétents en matière d'allocations familiales et préciseront la date à compter de laquelle ces allocations leur sont dorénavant versées, leur montant mensuel, ainsi que le montant des arriérés qui leur aurait été alloué.

Compte tenu du devoir de bonne coopération avec les services de la Commission auquel sont tenues les personnes concernées, la Commission se réserve toute possibilité d'obtenir, par voie de retenues sur les salaires, pensions ou indemnités de cessation de fonctions, la compensation ou préjudice que, par leur abstention à faire valoir leurs droits (ou ceux de leur conjoint) auprès des Services nationaux, ils pourraient causer aux intérêts financiers des Communautés.

Richard HA  
Directeur général "Personnel  
et administration"

Paolo FASELLA  
Directeur général "Science,  
Recherche et Développement"

*Les versions néerlandaise et allemande suivront.*